Fiche technique

Cadre d'emplois des Conseillers Socio-Educatifs

■ Les décrets régissant le nouveau statut particulier de conseiller territorial socio-éducatif :

- ***décret 2013-489 du 10 juin 2013*** portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- ***décret 2013-492 du 10 juin 2013*** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

1) Les missions *(Art 2 du décret 2013-489 du 10 juin 2013)*

I. - Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. - Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

2) Le recrutement *(Art. 4 du décret 2013-489 du 10 juin 2013)*

❒ **Concours sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des assistants de service social, des conseillers en économie sociale et familiale et des éducateurs techniques spécialisés.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

3) Un seul cadre d'emplois, 2 grades : conseiller socio-éducatif et conseiller supérieur socio-éducatif *(Art. 17 et 18 du décret 2013-489 du 10 juin 2013)*

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller socio-éducatif				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 6 mois	423	376
3	2 ans	1 an 6 mois	446	392
4	2 ans	1 an 6 mois	471	411
5	2 ans	1 an 6 mois	496	428
6	2 ans	1 an 6 mois	524	449
7	2 ans	1 an 6 mois	554	470
8	2 ans 6 mois	2 ans	582	492
9	2 ans 6 mois	2 ans	609	512
10	2 ans 6 mois	2 ans	635	532
11	2 ans 6 mois	2 ans	664	554
12	3 ans	2 ans 6 mois	690	573
13	-	-	720	596

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conseiller supérieur socio-éducatif				
1	2 ans	1 an 6 mois	592	499
2	2 ans	1 an 6 mois	625	524
3	2 ans 6 mois	2 ans	651	544
4	2 ans 6 mois	2 ans	680	566
5	3 ans	2 ans 6 mois	700	581
6	3 ans	2 ans 6 mois	742	613
7	3 ans	2 ans 6 mois	780	642
8	-	-	801	658

4) Les nouvelles règles d'avancement de grade *(Art. 19 à 21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013)*

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conseiller socio-éducatif	❍ Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade, ❍ Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 7e échelon de ce grade.	**Conseiller supérieur Socio-éducatif**

Ratio d'avancement fixé par chaque collectivité

Reclassement lors de l'avancement de grade *(art 21 du décret 2013-489 du 10 juin 2013)*

Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur Socio-éducatif	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
7e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
8e échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
10e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

5) Les modalités de reclassement dans le nouveau cadre d'emplois

Conseiller socio-éducatif				Reclassement dans le grade de conseiller socio-éducatif			
Échelon détenu	**Ancienneté dans l'échelon**	**INDICE MAJORE**	→	**Nouvel échelon**	**INDICE MAJORE**	**GAIN INDICIAIRE**	**Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon**
1	-	404	→	5	428	**+ 24**	Ancienneté acquise
2	-	417	→	6	449	**+ 32**	Sans ancienneté
3	-	434	→	6	449	**+ 15**	Ancienneté acquise
4	-	456	→	7	470	**+ 14**	5/4 de l'ancienneté acquise
5	-	479	→	8	492	**+ 13**	5/4 de l'ancienneté acquise
6	Moins de 2 ans	503	→	9	512	**+ 09**	5/4 de l'ancienneté acquise
	Plus de 2 ans	503	→	10	532	**+ 29**	5/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
7	-	527	→	11	554	**+ 27**	1/4 de l'ancienneté acquise
8	Moins de 2 ans	551	→	11	554	**+ 03**	Ancienneté acquise + 1 an
	Plus de 2 ans	551	→	12	573	**+ 22**	Sans ancienneté